

ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER
CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES ÂNÉES

ENTRE

La MINISTRE RESPONSABLE DES ÂNÉS ET DE LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION, madame Francine Charbonneau;

ci-après désignée la « Ministre responsable des Aînés »

ET

Le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, monsieur Gaétan Barrette;

ET

Le MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, monsieur Martin Coiteux;

ET

La MINISTRE DE LA JUSTICE, madame Stéphanie Vallée;

ET

Le DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (RLRQ, chapitre D-9.1.1) tenant bureau au 2828, boulevard Laurier, Tour 1, bureau 500, Québec (Québec) G1V 0B9, représenté par maître Annick Murphy, directrice, nommée par le Gouvernement du Québec, décret numéro 19-2015 du 14 janvier 2015, en vertu de l'article 2 de cette loi, dûment autorisée à signer la présente entente, ainsi qu'elle le déclare;

ET

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (RLRQ, chapitre A-33.2), ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1, représentée par monsieur Louis Morisset, président-directeur général, nommé par le Gouvernement du Québec, décret numéro 703-2013 du 19 juin 2013, en vertu de l'article 20 de cette loi, dûment autorisé à signer la présente entente, ainsi qu'il le déclare;

ET

Le CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, monsieur Normand Jutras, nommé par décret du Gouvernement du Québec, numéro 169-2013 du 7 mars 2013, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le curateur public (RLRQ, chapitre C-81), tenant bureau au 600, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 4W9;

ET

La COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, constituée en vertu du premier alinéa de l'article 57 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), tenant bureau au 360, rue Saint-Jacques, 2^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1P5, représentée par monsieur Camil Picard, président par intérim, nommé par décret du Gouvernement du Québec, numéro 1071-2017, en date du 1^{er} novembre 2017, dûment autorisé à signer la présente entente, ainsi qu'il le déclare;

ci-après désignés les « PARTIES »

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (RLRQ, chapitre L-6.3) (ci-après « Loi ») est entrée en vigueur le 30 mai 2017;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi précise que la Ministre responsable des Aînés assume la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi prescrit la conclusion d'une entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés, notamment entre les PARTIES aux présentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi précise que cette entente doit notamment prévoir l'obligation, pour les PARTIES, de s'assurer de la mise en place d'un processus d'intervention concerté dans chaque région du Québec qui tient compte des différentes réalités régionales;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 17 de la Loi précise que cette entente doit prévoir la possibilité que celle-ci soit appliquée, avec les adaptations nécessaires, à toute personne majeure en situation de vulnérabilité;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), toute personne âgée, notamment, a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation;

ATTENDU QUE les gestes de maltraitance envers les personnes aînées sont des actes inadmissibles qui doivent être réprochés et dénoncés par la société et que certaines formes de maltraitance envers les personnes aînées sont des actes qui peuvent constituer des infractions de nature criminelle ou pénale;

ATTENDU QUE les situations de maltraitance envers les personnes aînées sont souvent complexes et nécessitent des interventions concertées et adaptées;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté, le 15 juin 2017, le Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes aînées 2017-2022 (ci-après « Plan d'action »);

ATTENDU QUE la mesure 28 du Plan d'action prévoit l'élaboration d'une entente-cadre nationale pour garantir une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux personnes aînées en situation de vulnérabilité qui sont victimes de maltraitance;

ATTENDU QUE la mesure 29 du Plan d'action vise à déployer les processus d'intervention concertés de l'entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les personnes aînées sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la présente entente afin de renforcer la cohérence des actions et la concertation entre les PARTIES dans le cadre de leurs missions et de leurs responsabilités respectives;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet

La présente entente a pour objet d'établir un partenariat entre les PARTIES afin d'assurer une meilleure protection et apporter l'aide nécessaire aux personnes aînées en situation de vulnérabilité qui sont victimes de maltraitance, qui pourrait constituer une infraction criminelle ou pénale, en favorisant une concertation efficace entre les intervenants dans le but d'assurer la meilleure intervention permettant de mettre fin à ces situations de maltraitance.

2. Objectifs

- 1) Définir les principes directeurs soutenant la mise en place d'un processus d'intervention concerté dans chacune des régions sociosanitaires du Québec qui tient compte des différentes réalités régionales ainsi que des compétences et responsabilités de chacune des PARTIES.
- 2) Définir les personnes et les situations visées par les processus d'intervention concertés.
- 3) Formaliser les responsabilités et les engagements des PARTIES afin d'établir une collaboration permettant la mise en place des processus d'intervention concertés, en favorisant :
 - la mise en commun de l'information des intervenants et de leur expertise afin d'évaluer rapidement et avec justesse les situations de maltraitance pour y répondre de façon efficace et appropriée, selon les responsabilités de chaque intervenant, au moment opportun;
 - la coordination des actions, des interventions, des enquêtes ou des autres procédures des intervenants permettant de minimiser l'impact négatif sur la personne victime de maltraitance, tout en s'assurant de l'efficacité de l'intervention;
 - l'efficacité de l'intervention judiciaire, lorsque requise, pour mettre fin à la situation de maltraitance et pour protéger adéquatement la personne.

3. Principes directeurs

La présente entente repose sur les principes directeurs suivants :

- 1) toute personne a droit au respect de son intégrité physique et psychologique;
- 2) toute personne a droit à la protection de la loi, au respect de ses droits, de ses choix, de son autonomie et de son patrimoine;
- 3) toute personne vivant une situation de maltraitance doit avoir accès à des services et à des ressources lui permettant de mettre fin le plus rapidement possible à ladite situation;
- 4) l'équilibre entre le besoin de protection de la personne et le respect de son autodétermination est au cœur de toute action ou intervention;
- 5) toute intervention doit être à la fois diligente et respectueuse du rythme de la personne aînée;
- 6) l'intervention doit être concertée, c'est-à-dire reposer sur la mise en commun d'expertises dans le respect des compétences de chacun des intervenants et sur la collaboration nécessaire à la transmission de l'information, avec le consentement de la personne aînée, ou de son représentant légal, en respectant les règles relatives à la protection des renseignements personnels et celles se rapportant à l'échange d'informations nécessaires à la prise de décision;
- 7) le consentement de la personne aînée, ou de son représentant légal, doit être obtenu afin de procéder au déclenchement de l'intervention concertée;
- 8) une intervention concertée peut également être déclenchée en l'absence de consentement lorsqu'un intervenant désire déclencher une telle intervention en vue de prévenir un acte de violence et qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne aînée vulnérable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence;

- 9) le déclenchement d'une intervention concertée n'implique, dans tous les cas, que les intervenants concernés par la situation de maltraitance;
- 10) lorsqu'une intervention concertée est déclenchée en l'absence de consentement, seuls le ou les intervenants susceptibles de porter secours à la personne âgée sont impliqués;
- 11) chaque organisme et chaque intervenant agit dans les limites des pouvoirs et des responsabilités qui lui sont conférés par la loi qui régit son organisme, notamment à l'occasion du traitement d'un signalement reçu en application de l'article 21 de la Loi;
- 12) la présente entente ne remplace pas les procédures des organismes ou des PARTIES ni ne modifie les règles relatives à la confidentialité des renseignements personnels qui s'appliquent à l'extérieur du cadre des processus d'intervention concertés.

4. Personnes et situations visées par les processus d'intervention concertés

Les processus d'intervention concertés s'appliquent lorsque les trois situations suivantes sont réunies :

- 1) un intervenant a des motifs raisonnables de croire qu'une personne âgée en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance au sens de la Loi;
- 2) la situation de maltraitance nécessite la concertation entre les intervenants pour pouvoir y mettre fin efficacement;
- 3) l'intervenant a des motifs raisonnables de croire que la situation de maltraitance pourrait constituer une infraction criminelle ou pénale.

À l'intérieur de ces processus, les intervenants pourront se consulter, dans un rôle de soutien-conseil, sans échanger de renseignements personnels, afin de partager leur expertise et de faciliter l'évaluation des dossiers.

Le consentement de la personne, ou de son représentant légal, doit être obtenu pour pouvoir déclencher une intervention concertée. Le déclenchement de l'intervention concertée peut également se faire en l'absence de consentement, mais alors seulement en vue de prévenir un acte de violence, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne vulnérable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

On entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

Toute autre situation de maltraitance qui ne nécessite pas le déclenchement d'une intervention concertée doit être prise en charge par le ou les intervenants concernés et/ou sera dirigée vers les ressources appropriées.

Toute communication doit être faite dans le respect des lois en matière de protection des renseignements personnels et de la Loi.

5. Responsabilités et engagements des PARTIES

- 1) La Ministre responsable des Aînés s'engage à coordonner la mise sur pied d'une structure opérationnelle permettant la mise en place d'un processus d'intervention concerté dans chaque région sociosanitaire qui tient compte des différentes réalités régionales.

- 2) Les PARTIES s'engagent à favoriser l'implantation, la mise en place et le suivi d'un processus d'intervention concerté dans chacune des régions sociosanitaires du Québec, et ce, dans le respect des objectifs, principes et situations précédemment énumérés. Pour ce faire, elles désignent, dans chacun de leur ministère et organisme, des représentants qui participeront à deux comités nationaux, soit le Comité national directeur et le Comité national aviseur.
 - i. Le Comité national directeur réunit les sous-ministres adjoints ou leurs vis-à-vis représentant chacune des PARTIES et se veut un lieu de concertation afin de développer une approche nationale cohérente vis-à-vis l'implantation et la mise en application d'un processus d'intervention concerté dans chacune des régions sociosanitaires du Québec;
 - ii. Le Comité national aviseur est constitué d'un gestionnaire et d'une autre personne représentant chacune des PARTIES et a le rôle d'assurer la coordination de l'implantation, de la mise en application et du suivi d'un processus d'intervention concerté dans chacune des régions sociosanitaires du Québec.
- 3) Les PARTIES, lorsque requis, s'assurent que des représentants désignés des organismes impliqués dans les processus d'intervention concertés participent aux Comités régionaux. Les organismes impliqués dans les processus d'intervention concertés n'ayant pas de bureaux régionaux ou qui ne peuvent pas désigner de tels représentants collaboreront aux Comités régionaux selon leurs réalités organisationnelles ou leurs disponibilités.
 - i. Un Comité régional, dans chaque région sociosanitaire, réunit des représentants désignés des organismes impliqués dans le processus d'intervention concerté. Ce comité est coordonné par la personne assumant les fonctions de coordonnateur régional spécialisé en matière de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées. Le mandat de ce comité consiste à coordonner, au niveau régional, l'implantation et la mise en application d'un processus d'intervention concerté ainsi qu'à effectuer le bilan, la compilation et le suivi dudit processus dans la région en assurant la cohérence et la complémentarité des interventions.
- 4) Les PARTIES s'engagent à participer au bilan, à la compilation et au suivi des processus d'intervention concertés dans les régions sociosanitaires du Québec selon la formule que le Comité national directeur établira, dans les limites de leurs pouvoirs respectifs.
- 5) Les PARTIES s'engagent à négocier ultérieurement l'application de la présente entente aux situations de maltraitance touchant des personnes majeures en situation de vulnérabilité, autres que les personnes âgées visées par la présente entente. Une telle modification de l'entente devra être faite conformément à la procédure établie par l'article 8 de la présente entente et prendra effet au moment jugé opportun par les PARTIES.

6. Entrée en vigueur de l'entente

La présente entente entrera en vigueur à la date de la dernière signature.

7. Durée de l'entente

La présente entente est valide pour une durée indéfinie, chaque PARTIE pouvant y mettre fin au moment jugé nécessaire, mais seulement à son égard. Le retrait d'une PARTIE prend effet dès la réception, par toutes les autres PARTIES, d'un avis écrit à cet effet.

Tout avis transmis aux PARTIES en vertu de la présente entente doit être notifié par courrier postal aux représentants des PARTIES siégeant au Comité national directeur établi en vertu du sous-alinéa i) du second paragraphe de l'article 5 de la présente entente, à leur adresse professionnelle.

8. Modification de l'entente

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un addenda signé par toutes les PARTIES.

Cet addenda fera alors partie intégrante de la présente entente au moment de l'apposition de la dernière signature ou à toute date prévue par les PARTIES.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN HUIT EXEMPLAIRES :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

La MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS ET DE LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION

Francine Charbonneau

Date

à : _____

Le MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Gaétan Barrette

Date

à : _____

Le MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Martin Coiteux

Date

à : _____

La MINISTRE DE LA JUSTICE

Stéphanie Vallée

Date

à : _____

La DIRECTRICE DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Annick Murphy

Date

à : _____

L' AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Louis Morisset

Date

à : _____

Le CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Normand Jutras

Date

à : _____

La COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE

Camil Picard

Date

à : _____